

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE VIA LE « PORTAIL DU JUSTICIABLE »

Adoptée par l'Assemblée générale des 14 et 15 juin 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 14 et 15 juin 2019, connaissance prise des arrêtés du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » et du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire) ;

CONSTATE que seuls peuvent accéder aux informations et aux communications accessibles par le biais du portail du justiciable :

- Le justiciable qui a préalablement consenti à la dématérialisation de son affaire,
- Les agents du ministère de la justice chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies par la voie électronique.

DENONCE l'exclusion des avocats, un tel accès étant particulièrement indispensable lorsque le justiciable a choisi de se faire assister par un avocat

RAPPELLE:

- que l'avocat est un auxiliaire de justice et que tout justiciable doit pouvoir être assisté et représenté par un avocat s'il le souhaite, en toutes circonstances,
- que l'avocat est l'interlocuteur privilégié du justiciable et qu'il joue un rôle central dans l'accès au droit,
- que l'avocat doit pouvoir bénéficier du même niveau d'information que le justiciable qu'il assiste ou représente, peu important la nature de la procédure,
- que cette exigence est indispensable pour garantir au justiciable que l'avocat pourra exercer sa mission pleinement et participe d'une bonne administration de la justice.

EN CONSEQUENCE:

- Exige l'ouverture d'un accès réservé aux avocats dans le ou les dossiers pour lesquels ils auraient été mandatés par le justiciable, par l'adoption d'un nouvel arrêté
- Exige que les avocats soient constamment associés aux réflexions portant sur les développements informatiques initiés dans le cadre de la transformation numérique de la Justice ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Fait à Paris, le 15 juin 2019

Conseil national des barreaux

Motion relative à la communication électronique via le « Portail du judiciable » Adoptée par l'Assemblée générale des 14 et 15 juin 2019